



**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION ET LE VERSEMENT  
DES AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS**

Règlement adopté par le Conseil régional des Pays de la Loire lors de la session du 16 octobre 2015,  
modifiant le règlement adopté par la Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire  
lors de sa réunion du 2 mars 2015

## SOMMAIRE

I.	PREAMBULE.....	3
II.	AIDE NATIONALE AU RECRUTEMENT D'APPRENTIS .....	3
	II.A. BENEFICIAIRES.....	3
	II.B. MONTANT DE L'AIDE .....	3
	II.C. DECLENCHEMENT DE L'AIDE AU RECRUTEMENT D'APPRENTIS .....	4
III.	PRIME REGIONALE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS.....	5
III.A.	PRIME REGIONALE POUR LES CONTRATS CONCLUS AVANT LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014 .....	5
	1) BENEFICIAIRES.....	5
	2) MONTANT DE LA PRIME POUR LA PREMIERE ANNEE DE FORMATION.....	5
	3) MONTANT DE LA PRIME POUR LA DEUXIEME ANNEE DE FORMATION.....	5
	4) MONTANT DE LA PRIME POUR LA TROISIEME ANNEE DE FORMATION.....	6
III.B.	PRIME REGIONALE POUR LES CONTRATS CONCLUS APRES LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014 .....	6
	1) BENEFICIAIRES.....	6
	2) MONTANT DE LA PRIME.....	6
III.C.	DECLENCHEMENT DE LA PRIME REGIONALE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS.....	6
III.D.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME RÉGIONALE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS ..	7
III.E.	LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME REGIONALE.....	9
IV.	AIDE REGIONALE POUR LA PROFESSIONNALISATION DES MAÎTRES D'APPRENTISSAGE ..	10
IV.A.	BENEFICIAIRES.....	10
IV.B.	MONTANT DE L'AIDE .....	10
IV.C.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'AIDE .....	10
V.	CONTRÔLE.....	11
VI.	REMBOURSEMENT DES AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS PERÇUES A TORT.....	11
VII.	DEMANDE D'INFORMATION DE LA REGION .....	11
VIII.	RECOURS DE L'EMPLOYEUR.....	12
IX.	DELAJ DE CADUCITE .....	12

## I. PREAMBULE

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré aux Régions la gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises accueillant des apprentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

L'Etat, lors du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013, a décidé de remplacer l'indemnité compensatrice forfaitaire bénéficiant à l'ensemble des entreprises qui emploient des apprentis par une nouvelle aide ciblée sur les entreprises de moins de onze salariés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 a ainsi instauré une prime régionale d'un montant minimum de 1 000 euros par année de formation au bénéfice des entreprises de moins de onze salariés qui forment des apprentis. La base de 1 000 euros est celle retenue par l'Etat pour calculer la compensation versée aux Régions pour la prise en charge de cette prime. Cette loi précise également les modalités de transition pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2013. Ces dernières dispositions conduisent à la définition de plusieurs régimes d'aides qui diffèrent suivant la date de conclusion des contrats d'apprentissage.

Dans le cadre national de relance de l'apprentissage, la loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014 a créé une nouvelle aide au recrutement d'apprentis supplémentaires, d'un montant de 1 000 € par jeune, dans les entreprises qui comptent moins de deux cent cinquante salariés.

A compter de la rentrée 2015, la Région Pays de la Loire institue une aide destinée à encourager la professionnalisation des maîtres d'apprentissage et à renforcer les liens entre entreprise et centre de formation d'apprentis.

Le présent règlement vise à définir les conditions d'attribution de ces trois aides : l'aide nationale au recrutement d'apprentis visée à l'article L.6243-1-1 du code du travail, dont le versement est confié aux Régions, la prime régionale en faveur des employeurs accueillant des apprentis visée à l'article L.6243-1 du même code et l'aide régionale pour la professionnalisation des maîtres d'apprentissage.

## II. AIDE NATIONALE AU RECRUTEMENT D'APPRENTIS

### II.A. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide nationale au recrutement d'apprentis sont les entreprises ou les établissements des entreprises du secteur privé, ainsi que du secteur public industriel et commercial, implantés en région Pays de la Loire, employeurs d'apprentis, **de moins de deux cent cinquante salariés**, pour les contrats d'apprentissage conclus pour la campagne 2015.

Cette aide est versée par la Région dès lors qu'à l'issue de la période d'essai de l'apprenti concerné, le nombre de contrats en cours dans l'établissement de son lieu de travail est supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de conclusion du contrat.

Le nombre de contrats en cours est calculé uniquement en comptant les contrats non rompus à l'issue de la période d'essai.

Lorsqu'un employeur recrute simultanément plusieurs apprentis supplémentaires, il peut bénéficier d'autant d'aides que de contrats éligibles.

### II.B. MONTANT DE L'AIDE

L'aide nationale au recrutement d'apprentis, versée par l'intermédiaire de la Région, est d'un **montant de 1 000 €** par contrat d'apprentissage concerné.

Elle est versée en une fois à l'issue de la période d'essai, après instruction par la Région, dès lors que l'employeur a transmis les justificatifs qui lui sont demandés.

### **II.C. DECLENCHEMENT DE L'AIDE AU RECRUTEMENT D'APPRENTIS**

L'ouverture des droits au versement de l'aide nationale au recrutement d'apprentis est liée à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les services ou organismes chargés de l'enregistrement des contrats pour la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat, dans les conditions fixées par l'article L.6224-1 du code du travail.

Au vu des éléments contenus dans le contrat d'apprentissage, la Région des Pays de la Loire, après une instruction du dossier conformément au présent règlement d'intervention, apprécie si l'employeur peut prétendre à l'aide.

L'employeur n'accomplit aucune démarche particulière pour initier le calcul et l'attribution de l'aide nationale au recrutement d'apprentis qui sera effectué par la Région. Celle-ci l'informerá par courrier de ses droits à l'indemnité.

L'employeur doit compléter et retourner à la Région l'attestation de la poursuite effective du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour tout premier paiement ou à l'occasion d'un changement de domiciliation bancaire.

Les aides sont versées directement sur le compte de l'employeur correspondant au RIB transmis.

La Région se réserve le droit de demander à l'employeur tout complément d'information nécessaire à l'instruction de son dossier.

La Région notifie par écrit, à chaque employeur, sa décision d'attribution ou de non éligibilité à l'aide nationale au recrutement d'apprentis.

### III. PRIME REGIONALE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

#### III.A. PRIME REGIONALE POUR LES CONTRATS CONCLUS AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

##### 1) BENEFICIAIRES

Quand un contrat a été conclu **avant le 1er janvier 2014**<sup>1</sup> et est toujours en vigueur à cette date<sup>2</sup>, les bénéficiaires de la prime régionale sont les entreprises ou les établissements des entreprises du secteur privé, ainsi que du secteur public industriel et commercial, implantés en région Pays de la Loire, employeurs d'apprentis, **sans condition de taille d'entreprise ou d'établissement**. Les autres personnes morales de droit public, non redevables de la taxe d'apprentissage, ne bénéficient pas de la prime régionale aux employeurs d'apprentis.

##### 2) MONTANT DE LA PRIME POUR LA PREMIERE ANNEE DE FORMATION<sup>3</sup>

La prime régionale aux employeurs d'apprentis est d'un **montant maximum de 1 000 €** pour la **première année** de formation du contrat conclu. Elle est versée intégralement **à la fin de la première année du cycle de formation**, sous réserve que les conditions de durée et d'assiduité soient chaque fois remplies et qu'il n'y ait pas eu de rupture de contrat. Elle peut être assortie d'un certain nombre de majorations.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage au cours d'une année de formation, la Région applique une proratisation : le montant de la prime et de ses majorations est proportionnel à la durée effective du contrat, selon les conditions définies dans le présent règlement.

##### 3) MONTANT DE LA PRIME POUR LA DEUXIEME ANNEE DE FORMATION<sup>4</sup>

La prime régionale aux employeurs d'apprentis est d'un **montant maximum de 1 000 €** pour la **deuxième année** de formation du contrat d'apprentissage signé dans une entreprise comptant **moins de 11 salariés** au moment de sa conclusion.

Dans une entreprise comptant **au moins 11 salariés** au moment de la conclusion du contrat d'apprentissage, la prime régionale aux employeurs d'apprentis est d'un **montant maximum de 500 €** pour la **deuxième année** de formation du contrat.

Elle est versée en une fois **à la fin de la deuxième année du cycle de formation**, sous réserve que les conditions de durée et d'assiduité soient remplies et qu'il n'y ait pas eu de rupture de contrat.

---

<sup>1</sup> Entrent également dans cette catégorie de bénéficiaires, les entreprises et les établissements des entreprises du secteur privé, ainsi que du secteur public industriel et commercial, implantés en région Pays de la Loire, **employeurs d'apprentis, ayant conclu un contrat tardivement, au titre de la campagne 2013**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, **ou ayant donné suite**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, **à un contrat initialement conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014** et rompu par une autre entreprise ou un autre établissement. L'année de campagne désigne dans ce règlement l'année de démarrage de la première année scolaire du contrat d'apprenti.

<sup>2</sup> Les contrats **qui ne sont pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014** relèvent, pour la fin de l'exécution des primes aux employeurs d'apprentis qui leur sont liées, du règlement applicable à la campagne à laquelle ils se rapportent.

<sup>3</sup> Seuls les contrats de la **campagne 2013** sont concernés par les dispositions du « III.A.2 ». Quand une prime liée à un contrat d'une campagne antérieure en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est exécutée tardivement à compter de cette date, au titre de sa première année de formation, elle l'est sur la base du règlement applicable à la campagne à laquelle le contrat se rapporte.

<sup>4</sup> Seuls les contrats des **campagnes 2012 et 2013** sont concernés par les dispositions du « III.A.3 ». Quand une prime liée à un contrat d'une campagne antérieure en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est exécutée tardivement à compter de cette date, au titre de sa deuxième année de formation, elle l'est sur la base du règlement applicable à la campagne à laquelle le contrat se rapporte.

#### 4) MONTANT DE LA PRIME POUR LA TROISIEME ANNEE DE FORMATION<sup>5</sup>

La prime régionale aux employeurs d'apprentis est d'un **montant maximum de 1 000 €** pour la **troisième année** de formation d'un contrat d'apprentissage signé dans une entreprise comptant **moins de 11 salariés** au moment de sa conclusion.

Dans une entreprise comptant **au moins 11 salariés** au moment de la conclusion du contrat d'apprentissage, la prime régionale aux employeurs d'apprentis est d'un **montant maximum de 200 €** pour la **troisième année** de formation du contrat d'apprentissage.

Elle est versée en une fois **à la fin de la troisième année du cycle de formation**, sous réserve que les conditions de durée et d'assiduité soient remplies et qu'il n'y ait pas eu de rupture de contrat.

### III.B. PRIME REGIONALE POUR LES CONTRATS CONCLUS APRES LE 1ER JANVIER 2014

#### 1) BENEFICIAIRES

Quand un contrat a été conclu **à compter du 1er janvier 2014**, les bénéficiaires de la prime régionale sont les entreprises et les établissements des entreprises du secteur privé, ainsi que du secteur public industriel et commercial, implantés en région Pays de la Loire, employeurs d'apprentis, comptant **moins de 11 salariés** au moment de la conclusion du contrat d'apprentissage<sup>6</sup>. Les personnes morales de droit public non redevables de la taxe d'apprentissage ne bénéficient pas de la prime régionale aux employeurs d'apprentis.

#### 2) MONTANT DE LA PRIME

La prime régionale aux employeurs d'apprentis est d'un **montant maximum de 1 000 €** par an. Elle est versée en une fois à la fin de chaque année du cycle de formation sous réserve que les conditions de durée et d'assiduité soient chaque fois remplies et qu'il n'y ait pas eu de rupture de contrat.

### III.C. DECLENCHEMENT DE LA PRIME REGIONALE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Pour tous les contrats, l'ouverture des droits au versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis est liée à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les services ou organismes chargés de l'enregistrement des contrats pour la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat, dans les conditions fixées par l'article L.6224-1 du code du travail et sous réserve de la présence de l'apprenti en formation au CFA.

Au vu des éléments contenus dans le contrat d'apprentissage, la Région des Pays de la Loire, après une instruction du dossier conformément au présent règlement d'intervention, apprécie si l'employeur peut prétendre à la prime régionale aux employeurs d'apprentis.

L'employeur n'accomplit aucune démarche particulière pour initier le calcul et l'attribution de la prime régionale aux employeurs d'apprentis qui sera effectué par la Région. Celle-ci l'informerá par courrier de ses droits à l'indemnité.

---

<sup>5</sup> Seuls les contrats des **campagnes 2011, 2012 et 2013** sont concernés par les dispositions du « II.D ». Quand une prime liée à un contrat d'une campagne antérieure en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est exécutée tardivement à compter de cette date, au titre de sa troisième année de formation, elle l'est sur la base du règlement applicable à la campagne à laquelle le contrat se rapporte.

<sup>6</sup> N'entrent cependant pas dans cette catégorie de bénéficiaires, les entreprises et les établissements des entreprises du secteur privé, ainsi que du secteur public industriel et commercial, implantés en région Pays de la Loire, employeurs d'apprentis, ayant conclu un contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, au titre de la campagne 2013, suite à une contractualisation tardive ou à la reprise d'un contrat initialement conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et rompu par une autre entreprise ou un autre établissement.

L'employeur doit compléter et retourner à la Région l'attestation de la poursuite effective du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour tout premier paiement ou à l'occasion d'un changement de domiciliation bancaire.

Les aides sont versées directement sur le compte de l'employeur correspondant au RIB transmis.

Le CFA est chargé de suivre administrativement l'assiduité de l'apprenti aux enseignements et transmet les informations utiles à la Région.

La Région se réserve le droit de demander à l'employeur tout complément d'information nécessaire à l'instruction de son dossier. L'employeur s'engage également à répondre aux demandes de renseignements complémentaires de la chambre consulaire, de l'organisme interface et/ou du CFA dont il relève.

La Région notifie par écrit, à chaque employeur, sa décision d'attribution ou de non éligibilité à la prime régionale aux employeurs d'apprentis.

### III.D. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME RÉGIONALE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Par ailleurs, il doit veiller à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.<sup>7</sup>

Lorsque le contrat est confirmé au-delà de la période d'essai, l'indemnité est attribuée à l'employeur pour chaque année du **cycle de formation, en fonction de l'assiduité de l'apprenti au CFA (heures de présence effectives)**.

L'**assiduité de l'apprenti** au CFA est attestée par le directeur du centre pour chaque année du cycle de formation.

- a) **Jusqu'à 30 heures d'absences injustifiées** pour l'année du cycle de formation, la prime régionale aux employeurs d'apprentis est versée intégralement et automatiquement à l'employeur si le contrat n'a pas fait l'objet d'une rupture.
- b) **Entre 30 et 60 heures d'absences injustifiées** pour l'année du cycle de formation, la prime régionale aux employeurs d'apprentis ne sera pas versée. Cependant l'entreprise pourra, par un recours gracieux et sous réserve que l'absence de l'apprenti n'excède pas 60 heures injustifiées, faire valoir ses efforts d'accompagnement du jeune au cours de la formation. Il sera tenu compte aussi de l'avis du directeur du CFA et de son équipe pédagogique sur l'implication de l'entreprise dans le parcours de formation de l'apprenti.
- c) **Au delà de 60 heures d'absences injustifiées** pour l'année du cycle de formation, l'aide ne sera **en aucun cas** versée à l'employeur.

#### **Définition du cycle de formation :**

Le cycle de formation correspond à la période s'écoulant entre le début et la fin des cours dispensés au CFA, au titre de l'ensemble de la formation conduisant au diplôme figurant sur le contrat d'apprentissage.

Pour les contrats d'apprentissage qui font l'objet d'un allongement à la suite d'une dérogation à la date (contrats signés hors cycle de formation selon l'article L. 6222-12 du code du travail), la période hors cycle n'ouvre pas droit à la prime régionale aux employeurs d'apprentis.

En application de l'article L. 6222-7, la durée du contrat est comprise entre un et trois ans. A la suite de l'échec à l'examen, en accord avec le CFA, l'apprenti peut solliciter de son employeur une prorogation d'un an (au maximum). Cette année complémentaire peut également être effectuée dans une autre entreprise.

---

<sup>7</sup> Cf. Code du travail, Art. L. 6223-4

La durée minimale de présence au CFA des apprentis redoublant est de 240 heures (ou moins, si la prorogation du contrat est inférieure à douze mois) en application des articles L. 6222-11, L. 6233-9 et R. 6233-53 du code du travail.

En cas de suspension du contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat est prolongée jusqu'au terme du cycle suivant de formation (L. 6222-12).

La durée du contrat peut être portée à quatre ans lorsque la qualité de **travailleur handicapé** est reconnue à un apprenti (R. 6222-46).

Dans les limites fixées par l'article L. 6222-7, la durée<sup>8</sup> d'un contrat peut être adaptée au niveau d'études du candidat à une formation par apprentissage. Le directeur du CFA conseille les parties au sujet de cette adaptation et a l'obligation d'éclairer les autorités pédagogiques de l'Etat sur l'adaptation du parcours de formation.

**Le nombre d'années du cycle de formation détermine le nombre d'indemnités dont l'employeur peut bénéficier.**

Le nombre d'années de formation figure dans le cadre réservé à cet effet sur le contrat d'apprentissage. Lorsque le nombre d'années de formation est modifié par avenant au contrat d'apprentissage conformément aux articles L. 6222-7 et L. 6222-11 du code du travail (redoublement en cas d'échec à l'examen), le nombre d'années de formation inscrit dans l'avenant détermine alors une nouvelle durée du cycle de formation.

**Définition des heures de présence effectives en CFA :**

Le Centre de Formation d'Apprentis atteste que l'apprenti a été présent pendant l'année de formation. Cette attestation fait l'objet d'une procédure prévue entre la Région et l'organisme gestionnaire du CFA dans le cadre de la convention quinquennale de création de CFA.

**Sont considérées comme absences justifiées :**

- ↳ maladie ou accident du travail donnant lieu à l'établissement d'un arrêt de travail ou d'un certificat médical, congé de maternité
- ↳ convocation par l'administration
- ↳ jours fériés
- ↳ grève des transports publics
- ↳ absences pour passer un examen
- ↳ congés pour événements familiaux tels que définis par l'article L.3142-1 et L.1225-35 du code du travail
- ↳ absences pour cas de force majeure : intempéries, etc.
- ↳ absences liées au statut de pompier volontaire
- ↳ grève de l'apprenti
- ↳ Les absences liées à une compétition sportive ou culturelle correspondant à un engagement semi - professionnel de l'apprenti

Les heures de formation non effectuées en CFA par l'apprenti du fait de la signature tardive du contrat d'apprentissage ne doivent pas constituer un obstacle au versement de la prime à l'employeur. C'est pourquoi elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime.

---

<sup>8</sup> Durée réglementaire initiale, après réduction éventuelle d'un an en cas d'une continuité d'études (R. 6222-15).



### III.E. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME REGIONALE

La Région verse la prime régionale aux employeurs d'apprentis en fin d'année de formation, une fois que le CFA a attesté des heures de présence et d'absence justifiée et injustifiée de l'apprenti.

Conformément à l'article R 6243-2 du code du travail, le montant de la prime régionale aux employeurs d'apprentis est fonction de la durée effective du contrat. En cas de rupture du contrat d'apprentissage intervenant avant la fin d'une année de formation, une proratisation du montant de la prime sera effectuée.

En cas de rupture, le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant total de l'aide} \times \text{nombre de mois effectués}^9}{12}$$

Par exemple, lorsqu'un contrat est rompu au bout de 8 mois, l'aide versée sera calculée selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Prime régionale aux employeurs d'apprentis de 1 000 €}) \times 8}{12}$$

En cas de rupture avant la fin d'une année de formation, suivie d'un changement d'employeur, une **répartition de l'aide sera effectuée entre les deux employeurs**. Si la rupture a lieu entre le 1<sup>er</sup> jour et le 15<sup>ème</sup> jour du mois inclus, le mois échoit au deuxième employeur. Après le 15 du mois, le mois échoit au premier employeur. La condition d'assiduité est observée indépendamment auprès de chaque employeur.

Quand un changement d'employeur s'effectue dans le cadre d'un avenant au contrat « 3.1 » (modification juridique, cession-vente, ...), aucune proratisation ne sera appliquée : la prime sera versée en intégralité à l'employeur figurant sur le contrat en vigueur au moment du versement.

#### Cas particuliers :

Lorsque la rupture du contrat a lieu à l'initiative de l'apprenti après l'obtention du diplôme ou du titre préparé, conformément à l'article L6222-19 du code du travail, **la prime régionale aux employeurs d'apprentis est versée en intégralité** pour l'année du cycle de formation.

La prime régionale aux employeurs d'apprentis est également versée intégralement pour l'année du cycle de formation en cas de décès de l'apprenti.

Conformément à l'article R6243-4 du code du travail, les cas de rupture suivants ne donnent lieu à **aucun versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis** :

- rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage en application du premier alinéa de l'article L6222-18 du code du travail,
- rupture du contrat d'apprentissage prononcée par le conseil de prud'hommes aux torts de l'employeur, en application du second alinéa de l'article,
- rupture du contrat d'apprentissage dans le cas prévu au second alinéa de l'article L6225-5 du code du travail, suite à la suspension du contrat par l'autorité administrative (risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti).

Les aides versées pour les années de formation régulièrement effectuées restent acquises à l'employeur.

**Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'attribution de la prime régionale aux employeurs d'apprentis en seront informées par la Région.**

---

<sup>9</sup> Tout mois débuté est pris en compte dans le calcul du nombre de mois effectués

## IV. AIDE REGIONALE POUR LA PROFESSIONNALISATION DES MAÎTRES D'APPRENTISSAGE

### IV.A. BENEFICIAIRES

Une aide financière est attribuée aux entreprises ou aux établissements des entreprises du secteur privé, ainsi que du secteur public industriel et commercial, implantés en région Pays de la Loire, employeurs d'apprentis, de **moins de 11 salariés**, pour les contrats d'apprentissage conclus pour la campagne 2015.

Cette aide est accordée aux entreprises pour chaque maître d'apprentissage ayant suivi une formation lui permettant de mieux recruter, intégrer, former et accompagner des apprentis, ou ayant obtenu une qualification de type « Maître d'apprentissage confirmé ». Il s'agit de conforter la démarche de qualité de la formation offerte par la voie de l'apprentissage et la pédagogie de l'alternance. Cette formation ou cette qualification doivent dater de moins de 18 mois à la date de la transmission à la Région des pièces justificatives.

### IV.B. MONTANT DE L'AIDE

L'aide pour la professionnalisation des maîtres d'apprentissage est d'un **montant de 500 €**, quel que soit le nombre d'apprentis formés par le maître d'apprentissage.

Ce versement de 500 € peut être renouvelé au titre d'une formation ultérieure de perfectionnement.

### IV.C. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'AIDE

- L'aide est attribuée aux bénéficiaires **une fois durant l'exécution d'un contrat d'apprentissage** dans l'une des deux conditions suivantes :
  - Le maître d'apprentissage a suivi une formation spécifique destinée à mieux recruter, intégrer, former et accompagner des apprentis d'une durée minimale de deux jours (formation organisée par les CFA ou leurs réseaux d'appartenance, formation définie par un accord de branche, un accord d'entreprise ou le plan de formation de l'entreprise),
  - Le maître d'apprentissage a obtenu une qualification de type « maître d'apprentissage confirmé » ; cette qualification peut être obtenue à l'issue d'une formation, par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), ou délivrée par un jury, une commission organisée par une branche ou une chambre consulaire à l'issue, le cas échéant, d'un accompagnement.
- A la suite d'un premier contrat éligible, l'aide est **reconductible une fois durant l'exécution d'un contrat suivant** si le maître d'apprentissage a suivi une journée de formation de perfectionnement.
- Pour continuer à bénéficier de ces aides à l'issue d'une période de 6 ans à compter de l'obtention de l'aide initiale, la formation spécifique de deux jours du maître d'apprentissage doit être renouvelée.

L'aide est **versée en une seule fois, au moment de la fin d'une année scolaire**, sur présentation à la Région de l'un des justificatifs suivants :

- une attestation de formation indiquant la date et la durée de l'action,
- ou un document permettant la reconnaissance officielle de la certification de maître d'apprentissage.

## **V. CONTRÔLE**

Si les contrôles diligentés par la Région, mettent en évidence le non respect du présent règlement, remettant en cause le versement des aides aux employeurs d'apprentis, la Région pourra demander à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues.

La Région effectuera son contrôle au regard des critères quantitatifs et qualitatifs définis dans le présent règlement.

Le CFA doit conserver les justificatifs relatifs au versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis pendant une durée de 5 ans après l'année du cycle de formation concernée et les mettre à disposition des instances de contrôle de la Région.

## **VI. REMBOURSEMENT DES AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS PERÇUES A TORT**

Lorsque les aides aux employeurs d'apprentis ne sont pas dues, et si elles ont été versées, l'employeur est tenu de les rembourser dans les cas suivants :

1. rupture du contrat d'apprentissage prononcée par le conseil de prud'hommes aux torts de l'employeur, en application du second alinéa de l'article L6222-18 du code du travail ;
2. rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage en application du premier alinéa de l'article L6222-18 du code du travail ;
3. non respect par l'employeur des obligations prévues aux articles du code du travail :
  - L6223-2 : l'employeur inscrit l'apprenti dans un centre de formation assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat. Le choix du centre de formation d'apprentis est précisé par le contrat d'apprentissage.
  - L6223-3 : l'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.
  - L6223-4 : l'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et prend part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.
4. décision d'opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise prise par l'autorité administrative en application de l'article L6225-1 du code du travail ;
5. rupture du contrat d'apprentissage dans le cas prévu au second alinéa de l'article L6225-5 du code du travail, suite à suspension du contrat par l'autorité administrative ;
6. non respect d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement, ou aide indûment perçue.

La Région notifiera à l'employeur concerné la décision de reversement et émettra à son encontre un titre de recette.

## **VII. DEMANDE D'INFORMATION DE LA REGION**

Dans le cadre de la gestion des dossiers de versement des aides aux employeurs d'apprentis, la Région se réserve le droit de demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction des dossiers auprès des employeurs, des apprentis, des Centres de Formation d'Apprentis, des organismes d'enregistrement des contrats et des services de l'Etat compétents.

### VIII. RECOURS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur qui entend contester la non éligibilité aux aides aux employeurs d'apprentis, ou la décision de reversement, a la possibilité d'effectuer un recours gracieux devant le Président du Conseil régional des Pays de la Loire, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision par la Région.

### IX. DELAI DE CADUCITE

Le bénéficiaire des aides aux employeurs d'apprentis dispose de 1 an à compter du **dernier jour du contrat d'apprentissage** pour fournir les éléments nécessaires à son versement. Passé ce délai, l'aide ne pourra être accordée.